

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

ARRETE

Exploitation d'un terril constitué de déchets
d'exploitation de carrière au lieu-dit " La Carterie"
à La Pouëze par la société SARL S.T.P.H.A.

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur**

D3-2003 n°610

- Vu Le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

- Vu la demande présentée par M. Yves RIVAIN, gérant de la SARL Société de Travaux Publics du Haut Anjou- S.T.P.H.A., dont le siège social est à Segré (49), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une masse constituée de déchets de carrière et une unité de concassage criblage des matériaux au lieu-dit "La Carterie" sur le territoire de la commune de La Pouëze;

- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 23 janvier 2003 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de La Pouëze, Bécon-les-Granits, Le-Louroux-Béconnais, Brain-sur-Longuenée, Saint-Clément-de-la-Place, Vern-d'Anjou;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2003 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 1^{er} juillet 2003 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 3 juillet 2003 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 11 octobre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, complétées par les prescriptions du présent arrêté, les conditions techniques d'exploitation proposées permettent de maîtriser les effets sur le régime et la qualité des eaux, sur le paysage, ainsi que les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté notamment, la limitation de la cadence maximale journalière de production, la réalisation de contrôles périodiques des niveaux de bruit, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La société SARL Société de Travaux Publics du Haut Anjou- S.T.P.H.A. dont le siège social est à Segré (49), est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Carterie", sur le territoire de la commune de La Pouëze les installations suivantes:

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Extraction de déchets d'exploitation de carrière	2510-4°	A	Superficie 7 ha 21 a 75 ca
Concassage criblage de pierres cailloux	2515-1°	A	Puissance installée 250 kW

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable à l'installation, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée

ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 Le terril ardoisier

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 243, 251, 252, 1176, 1813, 1814, 2256, 2253 pour partie, section A du plan cadastral de la commune de La Pouëze pour une superficie de 7 ha 21 a 75 ca.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 Les installations annexes

Les installations annexes comprennent essentiellement une unité mobile de premier traitement des matériaux par concassage criblage, pour une puissance électrique globale installée de 250 kW, composée principalement d'un concasseur primaire d'un crible et de convoyeurs assurant le stockage des matériaux au sol.

3-2 Travaux préparatoires

3-2-1 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.5 doivent être réalisés avant le début de l'exploitation.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3-2-2 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté

préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3-2-3 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant l'emprise autorisée. Un second bornage intérieur matérialise, en partie supérieure du terril, les limites du bourrelet périphérique à maintenir selon les dispositions de l'article 4-2-2.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2-4 Le chantier comprenant le terril et les installations de traitement est entouré, sur la totalité de son périmètre d'une clôture, complétée par un ou plusieurs portails maintenus fermés en période d'inactivité. En limite des terrains accessibles au public, la clôture est constituée d'un grillage

3-2-5 L'accès sur la voie publique est aménagé et signalisé dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un fléchage de l'itinéraire des camions est mis en place, dans les deux sens de circulation, entre le terril et la RD 961.

3-3 Exploitation du terril

3-3-1 L'exploitation est conduite par engins mécaniques, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3-3-2 L'exploitation porte sur une quantité maximale de matériaux à extraire de 500 000 tonnes.

3-3-3 La production du chantier ne doit pas excéder 70.000 t/an, pour une moyenne de 50 000 t/an.

La quantité de matériaux sortant du site ne doit pas excéder 300 tonnes par jour. Toutefois, pour répondre à des chantiers importants, cette limite peut être dépassée sous réserve d'une concertation préalable avec la société JUGE exploitant un autre terril ardoisier à La Pouêze et empruntant le même itinéraire de desserte pour respecter la limite de 600 tonnes maximum par jour pour l'ensemble des 2 sites d'exploitation.

Les quantités de matériaux sortant du chantier sont comptabilisées par pesée.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de montrer le respect des dispositions précédentes, en particulier un document comptabilisant la quantité sortie du site chaque jour.

3-3-4 L'extraction du terril Nord-Est ne pourra être entamée qu'après achèvement de l'extraction du terril Sud-Ouest.

3-3-5 L'extraction du terril Sud-Ouest doit être entamée par le Nord-Est et en maintenant le terril en écran vis-à-vis des habitations situées au Sud Ouest.

3-3-6 L'extraction est menée en butte sur une hauteur maximale de 10 mètres. Elle est limitée en profondeur au niveau des terrains naturels.

3-4 Remblaiement du terril Sud-Ouest

3-4-1 Le terril Sud-Ouest peut être remblayé avec des matériaux inertes.

L'emprise concernée par le remblayage est de l'ordre de 3 ha.

Le volume de matériaux inertes à réceptionner jusqu'à l'échéance de l'autorisation est de 230 000m³ de matériaux d'origine extérieure.

La cadence d'apport n'excède pas la cadence d'enlèvement des schistes ardoisiers.

3-4-2 Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit exclusivement :

- de déblais de terrassement,
- des terres et granulats non pollués,

Tous les autres matériaux sont interdits.

3-4-3 La société dispose d'une plate-forme de tri attenante à la zone de dépôt permettant le dépotage de tous les matériaux extérieurs apportés sur le site. Un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommé désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

3-4-4 Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-4-5 Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme et tri éventuel sont mis en place dans la zone de remblayage, par couches successives régulièrement étalées et compactées.

3-4-6 Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage des pistes de circulation en périodes sèches).

3-4-7 L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique tous les 2 ans.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

4-1-1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

4-1-2. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Au besoin, une rampe d'arrosage des camions et un rotolève sont installés en sortie du chantier.

4-1-3 Des consignes sont affichées demandant aux chauffeurs des camions d'emprunter exclusivement les itinéraires fléchés.

4-1-4 Afin de compenser la disparition de témoins du passé ardoisier de la commune que constituent les terrils à enlever, l'exploitant participe à la sauvegarde du chevalement de l'Espérance, élément essentiel de ce patrimoine situé à proximité sous réserve de l'acquisition de ce dernier par une collectivité publique et d'un accord entre les différents participants. Les modalités de cette participation sont fixées dans une convention dont copie est adressée au préfet.

4-2 Paysage, flore, faune

4-2-1 Les engins procédant à l'exploitation, les stocks de matériaux extraits et les installations de traitement doivent être totalement masqués à la vue des habitations .

4-2-2 Les dispositions sont prises pour assurer le maintien d'un bourrelet périphérique du terril Sud-Ouest, d'au moins 10 mètres de largeur en tête et étendu sur certaines sections notamment pour inclure le point haut du terril présentant l'aspect d'un chaos rocheux et constituant un point de découverte privilégié sur les paysages environnants ainsi que pour préserver les parties les mieux colonisées par les bouleaux. Le plan représentant ce bourrelet, accompagné de photographies est adressé au préfet, pour approbation, avant mise en place du bornage requis par l'article 3-2-3.

4-2-3 L'exploitation du terril Nord-Est est menée de façon à maintenir en limite Est, le long de la route, un bourrelet comprenant le versant extérieur du terril surmonté d'une banquette

d'au moins 2m de largeur afin de conserver la perception de la masse du terril après exploitation.

4-2-4 La haie bocagère délimitant l'ouest de la parcelle n°243 est maintenue et au besoin renforcée.

4-2-5 L'avaloir situé sous le terril Nord-Est et l'ancien bassin de rétention des ardoisières sont maintenus en l'état; ce dernier ne doit en particulier faire l'objet d'aucun remblayage.

4-3 Régime et qualité des eaux

4-3-1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4-3-2 Tout stockage de carburants et huiles est interdit sur le site de même que toute opération d'entretien ou vidange d'engins.

4-3-3 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4-3-4 Avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Brionneau) les eaux pluviales sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- Débit maximum: 10 m³/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4-3-5 L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel de ces rejets. Ce contrôle porte sur les paramètres visés à l'article 4-3-4; les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

4-3-6 La reprise des matériaux du terril et leur traitement doivent fonctionner sans rejet d'eau autre que pluviale à l'extérieur du site..

4-3-7 Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4-4-1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-4-2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4-4-3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4-4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES
		7 h à 20 h sauf samedis, dimanches et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	Zone rurale en limite du bourg	60

4-4-5 L'activité est interdite de 20 h à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

4-4-6 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A)..

4.4.7. Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant le début des travaux d'exploitation, en limite de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches de la zone en activité, où sont effectuées les déterminations de l'émergence.

Ce contrôle sera renouvelé à intervalle de temps n'excédant pas un an. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

4-5 Pollution atmosphérique

4-5-1 Les dispositions seront prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. L'encaissement des installations au pied du terril à l'opposé des habitations sera notamment effectué.

4-5-2 Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de manière à limiter au mieux les émissions de poussières .

4-5-3 La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

4-5-4 Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4.5.5. L'arrosage des pistes doit être assuré de façon à prévenir les envols de poussières dus à la circulation des véhicules et engins.

4.5.6 Toutes dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières par les véhicules sortant de la carrière.

4.5.7 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-7 Sécurité

4-7-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-7-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-7-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-7-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenu dégagé en permanence.

Les dispositions sont prises pour que le point d'eau soit accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et pour qu'il soit équipé d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 5 : Remise en état

5-1 La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

5-2 L'exploitation et le remblayage ne doivent plus être réalisés après septembre 2023. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5-3 Les installations de traitement seront démontées et évacuées.

Le carreau des installations ainsi que l'aire d'assise des terrils, seront nivelés et décompactés. Une couche de terre végétale d'au moins 30cm d'épaisseur sera régalée sur les terrains du terril Nord-Est qui se raccorderont sans talus aux terrains environnants en limites Nord et Sud.

Une couche de déchets d'ardoise sera régalée sur le plateau constituant le terril Sud-Est pour favoriser la recolonisation naturelle par la végétation.

5-4 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour du site accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

6-1 Avant le début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3-2-1 le document établissant la constitution des garanties financières.

6-2 La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 49 256 Euros TTC pour la 1ère période
- 34 255 Euros TTC pour la 2ème période
- 43 341 Euros TTC pour la 3ème période
- 43 341 Euros TTC pour la 4ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2001 égal à 450,2

6-3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois** avant leur échéance.

6-4 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6-6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

6-7 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6-8 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Pouëze et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de La Pouëze puis envoyé à la préfecture.

Article 9:

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL Société de Travaux Publics du Haut Anjou- S.T.P.H.A. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de La Pouëze, Bécon les Granits, Brain sur Longuenée, le Louroux Béconnais, Saint Clément de la Place et Vern d'Anjou.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de La Pouëze, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 18 août 2003
signé : Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Jacques CARON

* Le plan peut être consulté à la mairie de La Pouëze ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.